

Arrêté ministériel n° 005742 du 10 mars 2026 fixant les conditions d'autorisation du transbordement pour les navires battant pavillon sénégalais et les navires étrangers

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le transbordement de produits de la pêche est autorisé et s'applique à :

- tout navire sénégalais, peu importe où il opère ; et
- tout navire étranger transbordant dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise ou dans un port sénégalais.

Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- transbordement : transfert direct d'une quantité quelconque de poisson détenue à bord d'un navire vers un autre navire, quel que soit le lieu de la manœuvre, sans que le poisson ne soit enregistré comme ayant été débarqué ;

- débarquement : tout transfert, autre que le transbordement, d'une quantité quelconque de produit de la pêche, détenue à bord d'un navire, y compris les transferts de poisson vers une installation portuaire, les transferts de poisson effectués d'un navire à un autre en passant par une installation portuaire ou d'autres moyens de transport, ainsi que les transferts de poisson d'un navire vers un conteneur, un camion, un train, un avion ou un autre moyen de transport.

- navire donneur : tout navire participant à une opération de transbordement, qui transfère une quantité quelconque de poisson détenue à bord vers un autre navire ;

- navire receveur : tout navire participant à une opération de transbordement, qui reçoit une quantité quelconque de poisson d'un autre navire.

Art. 3. - Les navires de pêche battant pavillon sénégalais ou les navires de pêche étrangers bénéficiaires ou non, d'une licence de pêche sénégalaise peuvent être exceptionnellement autorisés à effectuer des opérations de transbordement soit au port, soit en haute mer.

L'autorisation de transbordement au port est délivrée par les services compétents du Ministère en charge de la Pêche maritime.

L'autorisation de transbordement en mer est délivrée, à titre exceptionnelle, aux navires grands palangriers pélagiques et émise sous la forme d'un arrêté du Ministre chargé de la Pêche.

L'autorisation de transbordement doit être conservée à bord et présentée aux autorités compétentes, en cas de contrôle.

4. - Le navire de pêche autorisé à transborder, qu'il soit donneur ou receveur, doit être équipé d'un VMS (Vessel Monitoring System) ou d'un SSN (Système de Surveillance des Navires) fonctionnel, conformément aux recommandations des organisations régionales de Gestion des Pêches (ORGP).

Art. 5. - L'armateur du navire de pêche ou son représentant doit notifier à l'autorité compétente, soixante-douze (72) heures avant l'opération de transbordement, les informations suivantes :

- nom du navire de Pêche et son numéro dans le registre des ORGP des navires de pêche ;

- nom du navire de charge et son numéro dans le registre des ORGP des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT ou autres ORGP, et produit devant être transbordé, par espèce, si connue, et, si possible, par stock ;

- volumes de thonidés et poissons porte épée et, si possible, par stock, qui doivent être transbordés ;

- volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, si connue, qui doivent être transbordés ;

- date et lieu du transbordement ;

- emplacement géographique des prises par espèce et, le cas échéant, par stock, de façon cohérente avec les zones statistiques de l'ICCAT.

Art. 6. - Tout navire de pêche cherchant à effectuer une opération de transbordement doit soumettre une demande d'autorisation préalable à l'Autorité compétente, de préférence par voie électronique, au moins soixante-douze (72) heures avant l'heure estimée de l'opération de transbordement.

La demande d'autorisation préalable est jointe à la demande préalable d'entrer au port.

Art. 7. - Lors de la demande d'autorisation préalable, le navire donneur doit notifier les informations suivantes :

- les numéros d'identification du navire, le nom et le type du navire de pêche ;

- le numéro de registre ICCAT ou autre ORGP le cas échéant ;

- le numéro OMI le cas échéant ;

- l'Etat du pavillon pour les navires étrangers ;

- les quantités estimées de chaque espèce à bord avant l'opération de transbordement, y compris les espèces réglementées et non réglementées, et toute prise accessoire ;

- les quantités estimées de chaque espèce à transborder, y compris les espèces réglementées et non réglementées, et toute prise accessoire ;

- l'emplacement géographique FAO des prises par espèces et le cas échéant, par stock, de façon conforme aux zones des ORGP ;

- la date, l'heure et la durée du transbordement prévu ;

- la position géographique ou le nom spécifique du port dans lequel l'opération de transbordement est prévue ;

- un certificat de visibilité du dispositif de repérage par satellite et compatible avec le système de suivi localement utilisé ;

- l'autorisation de transbordement délivrée par l'État du pavillon pour les navires donneurs étrangers ; et

- l'autorisation de transbordement délivrée par l'État côtier pour les navires donneurs sénégalais.

Lorsque c'est nécessaire, l'autorité compétente peut demander des informations complémentaires.

Art. 8. - Lors de la demande d'autorisation préalable, le navire receveur doit soumettre les informations suivantes :

- le nom, les numéros d'identification du navire et le type du navire de pêche ;

- le numéro de registre ICCAT ou autre ORGP le cas échéant ;

- le numéro OMI ;

- l'État du pavillon pour les navires étrangers ;

- le plan d'arrimage du navire receveur ;

- les quantités estimées de chaque espèce à bord avant l'opération de transbordement, y compris les espèces réglementées et non réglementées, et toute prise accessoire ;

- en cas de transbordements antérieurs, la situation géographique des transbordements et les quantités d'espèces estimées reçues de chaque navire donneur, y compris les espèces réglementées et non réglementées, et toute prise accessoire, ainsi que les déclarations de transbordements ;

- les quantités de chaque espèce de poisson estimées à recevoir, y compris les espèces réglementées et non réglementées, et toute prise accessoire ;

- la date, l'heure et la durée du transbordement prévu ;

- la position géographique ou le nom spécifique du port dans lequel l'opération de transbordement est prévue ;

- le port de destination du navire de pêche receveur ;

- un certificat de visibilité du dispositif de repérage par satellite et compatible avec le système local de suivi ;

- l'autorisation de transbordement délivrée par l'État du pavillon pour les navires donneurs étrangers.

Lorsque c'est nécessaire, l'autorité compétente peut demander des informations complémentaires.

Les opérations transbordement au port ou en rade sont supervisées, du début à la fin, par les agents chargés de la surveillance des pêches.

Les frais de supervision sont à la charge de l'armateur selon les conditions fixées conjointement avec l'autorité compétente.

Art. 9. - Les quantités estimées de produits de la pêche à bord, à transborder et à recevoir, doivent être déclarées par espèce, exprimées en kilogrammes et en poids vif, ou le cas échéant en nombre d'individus, ventilées par type de présentation des produits et par état de transformation, ainsi que par zone de capture.

Les codes alpha 3 de la FAO doivent être précisés pour chaque quantité d'espèce déclarée et types de produits associés. La ou les zones géographiques FAO où les captures ont été effectuées doivent également être renseignées. Dans le cas de captures de thonidés, les zones statistiques ICCAT doivent être précisées.

Art. 10. - Les armateurs des grands palangriers, ainsi que ceux des navires receveurs sont tenus de soumettre les informations requises aux articles 7 et 8 du présent arrêté.

Par ailleurs, les grands palangriers et les navires receveurs doivent obligatoirement disposer d'un numéro OMI (Organisation maritime internationale) valide et être dûment inscrits aux registres correspondants de l'ICCAT ou autres ORGP. Les navires receveurs doivent également notifier l'identité de l'observateur ICCAT à bord.

Les navires battant pavillon sénégalais doivent, en outre, obtenir l'autorisation de l'État côtier concerné lorsque le transbordement est prévu dans la zone économique exclusive de cet État.

Art. 11. - Le navire sénégalais cherchant à transborder dans un port désigné d'un autre État doit obligatoirement obtenir l'autorisation dudit État. L'Autorité compétente s'assure au préalable de l'existence de cette autorisation avant de se prononcer en tant qu'État du pavillon pour autoriser ou refuser le transbordement.

Art. 12. - L'Autorité compétente refuse d'autoriser un transbordement, notamment lorsque :

- la demande d'autorisation de transbordement est incomplète ;

- la demande d'autorisation de transbordement n'a pas été notifiée dans le délai fixé ;

- le navire est en infraction vis-à-vis de ses obligations de transmission des données du système de positionnement et de localisation ;

- le port, lieu, quai ou horaire demandé pour effectuer le transbordement n'est pas un port, lieu, quai ou horaire désigné ;

- les quantités de poissons estimées n'ont pas été dûment déclarées et n'ont pas été prises en compte pour la consommation du quota susceptible d'être applicable ;
- le navire prévu pour recevoir les quantités d'une espèce de poisson encadrée par les mesures de conservation et de gestion d'une organisation régionale de gestion des pêches ne figure pas sur le registre des navires autorisés à cette opération par ladite organisation ;
- le navire prévu pour recevoir les quantités d'une espèce de poisson est en infraction vis-à-vis de ses obligations de transmission des données du système de positionnement et de localisation ;
- les captures ont été réalisées en totalité ou en partie dans une zone où les autorités sénégalaises n'autorisent pas l'activité de pêche des navires de pêche ;
- un des deux navires demandeurs est inscrit sur les listes des navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée établies par les organisations régionales de gestion des pêches ou qu'il existe une suspicion que le navire donneur ou le navire receveur se soient adonnés à la pêche ou aux activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- le navire receveur n'a pas à son bord un observateur régional de l'ICCAT concernant les transbordements en mer ;
- le navire de pêche industrielle concerné ne dispose pas d'un numéro OMI.

Art. 13. - La demande de transbordement peut faire l'objet d'un refus lorsque les conditions requises ne sont pas remplies par le demandeur. La décision d'autorisation ou de refus d'autorisation est notifiée aux capitaines des navires donneurs et receveurs concernés.

La décision de refus d'autorisation de transbordement est aussi notifiée à l'État de pavillon ainsi qu'aux autres États et organisations régionales de gestion des pêches susceptibles d'être concernés, le cas échéant.

Art. 14. - L'autorisation de transbordement est valable pour un seul navire et un seul transbordement et l'activité ne peut s'effectuer que lorsque le navire donneur et le navire receveur sont tous deux autorisés.

Art. 15. - Un exemplaire original ou une copie de la documentation de l'autorisation préalable de l'État du pavillon, de l'État du port et de l'État côtier le cas échéant doit être conservé à bord du navire. Ces documents doivent être présentés sans délais aux inspecteurs de pêche et aux observateurs de l'ICCAT, sur demande.

Art. 16. - Tout navire receveur effectuant un transbordement en mer doit avoir à son bord un observateur régional de l'ICCAT. En l'absence d'un observateur régional de l'ICCAT à bord, le transbordement ne peut être engagé ni poursuivi en mer, sauf en cas de force majeure dûment motivée et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente.

Art. 17. - Tout navire transporteur battant pavillon sénégalais inscrit au registre de l'ICCAT doit transmettre à l'Autorité compétente une déclaration d'approvisionnement avec un autre navire de la zone ICCAT, soixante-douze (72) heures avant l'activité.

Art. 18. - L'armateur communique, au plus tard quinze (15) jours après le transbordement, la déclaration ICCAT y afférent, à la Direction des Pêches maritimes.

Art. 19. - Le navire doit avoir à son bord un journal de pêche dans lequel le commandant note les captures effectuées, ainsi que les mouvements d'embarquement et de débarquement des membres de l'équipage, y compris lui-même.

Art. 20. - Les transbordements non autorisés sont des infractions très graves punies conformément à l'article 125 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

Art. 21. - Le Directeur chargé des Pêches maritimes, le Directeur chargé de la Protection et de la Surveillance des Pêches et le Directeur chargé des Industries de Transformation de la Pêche procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 005743 du 10 mars 2026
portant création, organisation et fonctionnement
du registre national des navires de pêche

Article premier. - Le présent arrêté fixe les conditions de création, d'organisation, de gestion et de fonctionnement du Registre national des navires de pêche industrielle opérant dans les eaux maritimes sous juridiction du Sénégal.

Art. 2. - L'inscription d'un navire de pêche industrielle au Registre constitue une condition préalable et obligatoire pour l'octroi de toute licence de pêche industrielle délivrée par l'Autorité compétente.

Tout navire de pêche industrielle non inscrit au Registre ne peut être autorisé à opérer dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise.

Le modèle de la demande d'inscription au registre national des navires de pêche est joint en annexe et fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 3. - Le Registre est placé sous l'autorité du Ministre chargé de la Pêche maritime. Sa gestion technique et administrative est assurée par la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP).

Art. 4. - Le Registre national des navires de pêche est tenu sous forme administrative et peut également être géré à travers un système électronique permettant la collecte, la gestion, la conservation et la sécurisation des données relatives aux navires de pêche.